

Séance du 14 juin 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mille dix-huit et le quatorze juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente.

Date de la convocation : 04.06.2018

Objet de la délibération
Création d'une aide pour l'achat de fournitures administratives

Rapporteur : Mme Thobor

Présents : Mesdames BAZZONI, HULIN et SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEGROS et LEROUGE

ABSENTS EXCUSES : Messieurs BISSON et LIENARD

ABSENTE : Madame BOBONY

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

N° 12.2018

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 07-2016 du Conseil d'Administration du CCAS du 14 avril 2016, relative au cadre d'intervention des aides financières du CCAS.

CONSIDERANT la volonté du CCAS de soutenir la politique publique de réussite éducative du projet politique municipal, en faisant en sorte que chaque enfant dispose du matériel nécessaire au bon suivi des cours,

CONSIDERANT que les actions mises en place sur la Commune, et notamment celles de la gratuité de fournitures scolaires, ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des familles,

CONSIDERANT que toutes les familles lieusaintaises ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire versée par la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDÉRANT que la situation financière de certaines familles lieusaintaises ne permet pas d'acquérir les fournitures scolaires nécessaires à la scolarité de leurs enfants, malgré les diverses prestations dont ils peuvent parfois bénéficier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

Article 1 : de créer une aide financière destinée aux enfants et jeunes dont la résidence principale est située à Lieusaint, en situation régulière sur le territoire, scolarisés :

- dans le secteur public pour les niveaux élémentaire et collège,
- dans les secteurs public ou privé pour le niveau lycée et professionnel,
- quel que soit le secteur de scolarisation et le niveau pour les enfants porteurs de handicap.

Article 2 : de dire que :

- le reste à vivre du foyer ne doit pas dépasser 250 € par mois et par personne
- le demandeur doit justifier qu'il ne perçoit pas d'allocation de rentrée scolaire
- le demandeur perçoit l'allocation de rentrée scolaire mais sa situation financière ne lui permet pas de procéder aux achats. Dans ce cas, la famille fera l'objet d'un accompagnement social

Article 3 : de définir le montant de l'aide attribuée en fonction du niveau d'étude des enfants concernés, suivant le tableau ci-dessous :

Niveau d'étude	Montant maximum de l'aide
Elémentaire	50 €
Collège	100 €
Lycée	200 €
Apprentissage	200 €

Article 4 : de dire que le montant de cette aide pourra être délivré partiellement afin de correspondre aux besoins réels de l'enfant et inciter à la pratique de consommation raisonnée,

Article 5 : de dire que l'aide ne pourra être utilisée que pour l'achat de fournitures scolaires de base : papeterie et fournitures non papetières,

Article 6 : de dire que l'aide sera délivrée sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé,

Article 7 : de dire qu'aucune aide ne pourra être accordée de façon rétroactive à l'achat des fournitures,

Article 8 : de dire que la pertinence de la demande et l'évaluation sociale de la situation sont déléguées aux intervenants sociaux du CCAS, que la demande émane directement du public ou de partenaires sociaux,

Article 9 : de dire qu'il sera rendu compte des aides délivrées à la séance du Conseil d'Administration suivant,

Article 10 : de dire que les crédits seront inscrits chaque année au Budget Primitif,

Article 11 : d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette délibération.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 15 juin 2018

Michel BISSON
Président du CCAS

Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité*